

immobilières, des débentures de municipalités ou d'autres corporations, des actions de banques incorporées et autres sûretés et titres de créance, et de revendre ses valeurs ;— et la compagnie pourra exiger l'accomplissement des conditions et stipulations de ces prêts et avances, et de ces achats et reventes, dans son intérêt et dans celui des personnes ou des corporations pour qui le prêt ou avance aura été fait, ou l'achat ou la revente aura eu lieu ; et la compagnie aura les mêmes pouvoirs, par rapport à ces prêts, avances, achats et ventes, que ceux qui lui sont donnés par rapport aux prêts, avances, achats et ventes faits de ses propres deniers ; et elle pourra aussi garantir le remboursement du principal ou des intérêts, ou des deux, de tous deniers confiés à la compagnie pour être placés ; et pour toutes et chacune des fins susdites, elle pourra placer et employer les capitaux et les biens qu'elle aura alors entre les mains, ou les deniers qu'elle est autorisée à se procurer, en sus de son capital actuel, ou tous deniers à elle confiés comme susdit ; et faire, autoriser et accomplir tous actes quelconques jugés nécessaires à cet égard par les directeurs en exercice de la dite compagnie.

5. Lorsque cent mille piastres du capital social de la compagnie auront été versées, les directeurs pourront de temps à autre, du consentement de la compagnie réunie en assemblée générale, emprunter, au nom de la compagnie, aux taux d'intérêt et aux conditions qu'elle pourra juger à propos ; et les directeurs pourront à cette fin faire et consentir toutes hypothèques, obligations ou autres instruments, sous le sceau commun de la compagnie, pour des montants de pas moins de cent piastres chacun, ou déposer, céder ou transférer, sous forme de mortgage en équité, ou autrement, tous titres, actes, documents, sûretés ou biens de la compagnie, et avec ou sans pouvoir de vente ou avec toutes autres conditions spéciales que les directeurs jugeront expédientes ; pourvu que la totalité de la somme ou des sommes ainsi empruntées n'excède en aucun temps le montant du capital souscrit et non versé de la compagnie. Nul prêteur ne sera tenu de s'enquérir de la cause du prêt, ni de la validité de la résolution qui l'autorise, ni de l'objet pour lequel le prêt est demandé.

6. La compagnie pourra posséder tels biens-fonds qui pourront être nécessaires pour la gestion de ses affaires, et tels autres immeubles, qui, étant hypothéqués ou hypothéqués en sa faveur, pourront être acquis par elle pour la protection de ses placements ; et elle pourra de temps à autre, vendre, hypothéquer et louer ces immeubles ou autrement en disposer ; pourvu toujours qu'il soit du devoir de la compagnie de vendre tout immeuble ainsi acquis en paiement d'une créance, dans les cinq années à compter du jour où il sera passé en sa possession, autrement l'immeuble fera retour au propriétaire antérieur, ou à ses héritiers et ayants-cause.

7. La compagnie, lorsqu'elle agira comme intermédiaire, pourra faire payer au prêteur ou à l'emprunteur telle commission qu'elle trouvera raisonnable, ou qui aura été convenue entre les parties, sur les deniers placés pour le prêteur.

8. La compagnie pourra stipuler, prendre, retenir et exiger tout intérêt [ou escompte suivant le taux légal pour des compagnies semblables sur semblables garanties dans le lieu où se fera le contrat ; et elle ne sera à cet égard passible d'aucune perte, peine ou confiscation pour aucune raison quelconque. Elle pourra aussi recevoir sur ses prêts, un paiement annuel à titre de fonds d'amortissement, pour l'extinction graduelle de ce prêt, aux conditions et de la manière que les règlements de la compagnie établiront.

10. Il sera tenu un registre de toutes les sûretés possédées par la compagnie ; et dans les quatorze jours qui suivront la réception d'une sûreté, il sera fait dans ce registre une inscription ou note, énonçant la nature et le montant de la sûreté, et les noms des parties avec leurs qualités propres.

10. Le capital de la compagnie sera d'un million [de] piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, dont cinq cent mille piastres seront souscrites, et dix pour cent sur ce montant devront être versés avant que la compagnie commence effectivement ses opérations ; mais celle-ci pourra, par voie de résolution adoptée à la première, ou à toute autre assemblée générale.